

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 2542

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu l'avis à concurrence publié sur le site de la commune de Draguignan le 31 octobre 2018 avec comme date limite des offres le 20 novembre 2018, conformément à l'article L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété de la personne publique, relative à l'occupation de la rue de la République à Draguignan domaine public communal dans le cadre des festivités de Noël et de fin d'année 2018, comme point de départ de balades en poney dans le centre-ville;

Considérant qu'au 20 novembre 2018, une seule offre a été remise par les Chevaux du Bessillon représentés par Madame GARNIER ;

Considérant qu'après analyse de ce dossier, celui-ci répond aux caractéristiques demandées par la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Pénélope GARNIER « Les Chevaux du Besillon » demeurant 862 chemin d'Entrecasteaux à VIDAUBAN (83570) est autorisée à occuper un emplacement de 10 m² maximum situé dans la rue de la République, au niveau de la rue Edmond Poupé pour l'installation de poneys. Elle sera par ailleurs autorisée à circuler dans différentes rues du centre-ville de Draguignan pour faire des balades avec les poneys.

ARTICLE 2 : Les jours de présence sur le domaine public sont les suivants : le dimanche 16 décembre 2018, du samedi 22 décembre au lundi 24 décembre 2018, du mercredi 26 décembre au lundi 31 décembre 2018.

Les horaires de présence sont les suivants : de 14h00 à 17h30.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. Il en sera de même lors de la fin de mise à disposition. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son activité en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation de cet emplacement. A ce titre, le permissionnaire doit être assuré en responsabilité civile au titre de son activité.

ARTICLE 6 : La part fixe s'élève à 25 € pour la journée ainsi qu'à 3 € pour la consommation électrique en cas de branchement sur la borne municipale conformément à la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015.

La part variable proposée par Madame GARNIER est de 5 %, calculée sur les recettes perçues lors de son occupation du domaine public. Madame GARNIER devra transmettre **au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation**, le montant de sa recette au service du domaine public sis Mairie de Draguignan – BP 19 – 83001 DRAGUIGNAN MUNICIPAL, afin que le montant de la part variable puisse être calculé et que le titre de recette correspondant soit émis.

L'intéressée devra s'acquitter de ces montants auprès du placier municipal et la quittance correspondante lui sera remise.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, le 03.12.18



Pour le Maire,
Adjointe Déléguée

Christine Niccoletti
CHRISTINE NICCOLETTI